

## Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez (2<sup>de</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> siècle)

*Words, language and discourse in the accounts of Étienne of Entraigues,  
treasurer of Forez (second half of the XIV century)*

*Las palabras, el lenguaje y el habla en los relatos de Stephen Entraigues, tesorero  
de Forez (2<sup>a</sup> mitad del siglo XIV)*

**Olivier Mattéoni**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1156>

ISSN : 1775-3554

**Éditeur**

IRHIS-UMR 8529

**Référence électronique**

Olivier Mattéoni, « Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez (2<sup>de</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 21 février 2013, consulté le 06 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1156>

---

Ce document a été généré automatiquement le 6 mai 2019.

Tous droits réservés

---

# Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez (2<sup>de</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> siècle)

*Words, language and discourse in the accounts of Étienne of Entraigues, treasurer of Forez (second half of the XIV century)*

*Las palabras, el lenguaje y el habla en los relatos de Stephen Entraigues, tesorero de Forez (2<sup>a</sup> mitad del siglo XIV)*

Olivier Mattéoni

---

- 1 À la fin du Moyen Âge, la principauté bourbonnaise est l'une des plus grandes principautés du royaume. Elle s'est surtout étendue dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, sous le principat du duc Louis II de Bourbon<sup>1</sup>, avant de connaître, dans les années 1440-1480, une phase de renforcement de ses institutions<sup>2</sup>. Parmi les territoires que la maison de Bourbon était parvenue à dominer, le comté de Forez occupe une place singulière. Entré sous la domination bourbonnaise en 1368, le Forez est un territoire à l'incontestable précocité administrative : un comte novateur, Jean I<sup>er</sup>, qui régna de 1290 (début de son règne personnel) à 1333, fonda la Chambre des comptes de Montbrison en 1317. Parallèlement, il réorganisa son administration financière : l'office de trésorier de Forez apparaît vers 1310<sup>3</sup>. Ainsi, en 1368, lorsque Louis II prend possession du comté, c'est d'un territoire à l'administration financière éprouvée qu'il hérite. En outre, le comté de Forez présente un autre intérêt pour l'historien : de tous les espaces qui composaient la principauté (duché de Bourbon, comté de Clermont-en-Beauvaisis, baronnie de Beaujolais à partir de 1400, duché d'Auvergne à partir de 1425), c'est celui qui a laissé le plus de sources, en particulier de sources comptables. Parmi celles-ci, les comptes du trésorier pour la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. L'importance est toutefois relative, comparé à d'autres espaces – que l'on songe à la Bourgogne, à la Savoie ou encore au Dauphiné<sup>4</sup> – :

seulement onze comptes du domaine comtal et neuf comptes de fouage. Ceux-ci s'intègrent dans une série plus vaste qui comprend aussi les comptes des prévôtés-châtellenies : on en recense près de 70 pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ce qui est peu, mais une quarantaine correspondent aux années 1370-1400<sup>5</sup>. Pour traiter de la question du vocabulaire et de la rhétorique des comptes, notre attention se portera sur les seuls comptes du trésorier, qui permettent d'aborder plusieurs points essentiels : d'abord, la langue et le choix du français par le trésorier pour établir ses comptes, ce qui demande explication, puisque le Forez n'est pas de tradition linguistique française ; ensuite, la structuration des comptes, qui devrait nous conduire à évaluer, par un jeu de comparaison, la part de liberté laissée au trésorier dans son travail de rédaction ; enfin, le discours des justifications de dépenses. L'ampleur de certaines, la forme de récit qu'elles pouvaient parfois endosser, nécessitent une interrogation relative au choix et à la valeur de cette narration.

- 2 Débutons par une présentation du corpus. Celui-ci est constitué de deux ensembles. Le premier, fort de onze comptes, correspond aux comptes de la recette du comté. Ils couvrent la période 1382-1403. Sur cet ensemble, un compte seulement concerne les revenus directement destinés au duc-comte de Forez, Louis de Bourbon, les dix autres renvoyant aux revenus destinés à son épouse, la duchesse de Bourbon et comtesse de Forez, Anne Dauphine<sup>6</sup>. Cette double série de comptes s'explique par des considérations politiques qui ont trait aux conditions dans lesquelles Louis II est entré en possession du Forez. Rappelons brièvement que, sur le plan juridique, c'est Jeanne de Bourbon, comtesse douairière, qui était en charge du comté en 1368, quand Louis II prit pied en terre forézienne<sup>7</sup>. Dans les faits, le pouvoir a vite été détenu par celui-ci. Signe de cette montée en puissance, Louis de Bourbon prend le titre de comte de Forez pour la première fois le 17 décembre 1373, soit deux ans après son mariage avec Anne Dauphine, petite fille de Jeanne de Forez et héritière du comté<sup>8</sup>. Sur le plan juridique, les choses changent en 1382. Le 8 février de cette année-là, Jeanne de Forez fait donation du comté à Anne Dauphine<sup>9</sup>. Elle renouvelle la donation le 5 juillet suivant, en l'étendant à son mari, le duc Louis II<sup>10</sup>. Il est alors procédé à un partage des châtelainies entre le duc et son épouse, laquelle s'engagea à « entretenir convenablement » la comtesse douairière. Ce sont les revenus des terres et châtelainies destinés à la duchesse que comptabilise le trésorier dans les dix comptes qui viennent d'être signalés<sup>11</sup>. L'exercice du premier débute en 1382<sup>12</sup>. Le deuxième ensemble de comptes est de nature différente : il s'agit de comptes de fouage ou de « dons » octroyés au duc mais aussi parfois, dans le cas de dons ou d'aides, à la seule duchesse. Ils sont au nombre de neuf et couvrent la période 1381-1392. Ils sont parfaitement distingués des comptes du domaine, bien que rendus devant la Chambre des comptes de Montbrison par le même trésorier<sup>13</sup>.
- 3 La première réflexion que suscite cette documentation concerne la langue. Tous les comptes du trésorier sont en français. Il faut insister sur ce point, puisque le Forez relève pour une bonne part de la zone linguistique francoprovençale, voire occitane pour les régions aux confins de l'Auvergne<sup>14</sup>. Si l'on compare avec les comptes de prévôtés de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle d'une part, les rôles d'impôt qui ont été conservés pour la parcelle fiscale de Feurs pour les années 1389-1392 d'autre part, de notables différences existent. Les rôles de taille de Feurs sont tous rédigés en latin<sup>15</sup>. La situation est plus contrastée pour les comptes de prévôtés-châtellenies. Selon les lieux, certains sont en latin, d'autres en français. Mais, dans les deux cas, le latin comme le français est ponctué de nombreux traits dialectaux francoprovençaux. Plus fondamentalement, la tendance

pour les comptes de prévôtés est à un passage du latin au français, et ce passage se produit dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Si, dans les années 1350, tous les comptes de prévôtés-châtellenies sont en latin, ils sont en français cinquante ans plus tard, et quand bien même ce français correspond souvent à une *scripta* hybride où français et francoprovençal se mêlent<sup>16</sup>. En comparaison, les comptes du trésorier sont dans un français de qualité, aucunement marqué par des emprunts au francoprovençal. Cela s'explique par la personne du trésorier. À la différence des prévôts, qui sont d'origine locale, le trésorier, Étienne d'Entraigues, est originaire du Bourbonnais, plus précisément de Souvigny, c'est-à-dire d'un espace du duché de Bourbon où le français est la langue dominante<sup>17</sup>. Il est par ailleurs proche de la chancellerie ducale où officie son frère, une chancellerie qui se structure dans les années 1370 et dont les actes sont très majoritairement rédigés en langue d'oïl depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. En faisant le choix de cet homme pour exercer l'office de trésorier de Forez – Étienne d'Entraigues est nommé le 9 juin 1370 et il occupe la fonction durant 39 années<sup>19</sup> –, Louis II avait retenu un fidèle, en qui il avait pleine confiance, dont il appréciait les compétences, autant de qualités nécessaires à la hauteur de l'enjeu qu'était l'intégration du Forez à l'espace bourbonnais<sup>20</sup>. De ce point de vue, la diffusion du français dans les documents financiers répond à une volonté politique, sans doute encouragée par l'institution camérale de Montbrison. En effet, les comptes y étaient vérifiés par des conseillers dont la plupart étaient membres de la Chambre des comptes de Moulins, spécialement envoyés chaque année en Forez pour l'audition<sup>21</sup>. Bien sûr, on aimerait savoir en quelle langue les comptes des prédécesseurs d'Étienne d'Entraigues étaient rédigés. Aucun malheureusement ne nous est parvenu. On notera seulement que le compte de Jean I<sup>er</sup> de Forez pour son voyage à Reims et à l'ost de Flandre en 1314-1316 est en latin, mais un latin qui laisse exister des termes francoprovençaux<sup>22</sup>. Quelques années plus tard, en 1322-1323, le journal de voyage des enfants du même Jean I<sup>er</sup> à Paris est en langue vulgaire<sup>23</sup>. Quant aux comptes de l'Hôtel de Guy VII, de son fils Jean et de la comtesse Jeanne de Bourbon, ils sont, dès 1358, en français<sup>24</sup>. Cette francisation s'explique par le fait que, à cette date, les clercs en charge de ce travail sont déjà des Bourbonnais, venus en Forez avec la comtesse<sup>25</sup>. Ainsi le recours au français, dans les documents financiers foréziens, tient-il en grande partie à l'arrivée d'un personnel de langue d'oïl, de l'entourage des Bourbons, et le phénomène s'accroît avec l'arrivée de Louis II, en 1368. Le français apparaît alors comme la langue de l'autorité politique.

- 4 L'installation des Bourbons en Forez se caractérise aussi dans les comptabilités par un autre changement d'importance. Il a trait aux systèmes de compte utilisés. Une modification se produit sous le principat de Louis II. En comparant, par exemple, les comptes de fouage d'Étienne d'Entraigues avec les rôles de taille de la ville de Feurs, on note que les premiers recourent au système livre-sous tournois, les seconds au système de compte franc-gros. Ces deux modèles traduisent deux pratiques comptables différentes : celle des agents foréziens, fidèles à la comptabilité en florin-gros et en franc-gros – ce qui confirme que les rôles de taille de Feurs ont été dressés par des hommes du cru –, d'autre part la pratique bourbonnaise, partisane de la comptabilité en livre-sou-denier tournois que le duc de Bourbon entend imposer. Étienne Fournial date l'abandon du système florin-gros et franc-gros dans les comptes de l'administration forézienne de l'année 1377. Selon lui, Louis II est à l'origine de cette décision<sup>26</sup>. C'est aussi après 1377 que le duc-comte impose le cours légal du franc à 20 sous<sup>27</sup>, avec pour conséquence le passage progressif du système de compte franc-sou-denier au système livre-sou-denier. Ce

changement s'observe très bien dans les comptes d'Étienne d'Entraigues. Jusqu'en 1389, ce dernier utilise le système franc-sou-denier. Puis, dans les comptes des années 1390-1392, le trésorier a recours tantôt aux livres-sous-deniers, tantôt aux francs. Après 1392, les recettes et les dépenses de ses comptes sont exprimées exclusivement en livres tournois<sup>28</sup>. On le voit : l'arrivée des Bourbons en Forez a eu des conséquences sur la tenue des comptes. Le passage du latin au français est acquis pour tous les comptes de l'administration forézienne à partir de 1410, sauf pour une dernière châteltenie, celle de Néronde, où le cleric écrit encore en latin jusqu'en 1430<sup>29</sup>. En ce domaine, les comptes du trésorier ont donc été moteur, et il en est de même pour l'adoption du système d'équivalence comptable en livre-sou-denier tournois qui se généralise dans les comptes des prévôts durant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>.

- 5 Le recours au français n'a pas eu de conséquences sur l'organisation des comptes. Ainsi les comptes du domaine du trésorier offrent une structure qui est conforme, dans ses grands traits, aux instructions de présentation qui avaient été très tôt énoncées par le pouvoir comtal, dans une série d'ordonnances de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. La première ordonnance traitant de la trésorerie date des années 1310<sup>31</sup>. Elle énumère les attributions du trésorier. Elle explique aussi comment celui-ci doit présenter les recettes du domaine qui proviennent des châteltenies. Fait notable : la copie de l'ordonnance dans le registre aux nominations du comté de Forez reproduit le dispositif en colonnes que le trésorier devait normalement respecter. L'ordonnance utilise d'ailleurs le verbe « veoir » et le terme « exemplaire » pour introduire cette présentation. Elle détaille ensuite les différentes sources de revenus à partir de l'exemple de la châteltenie de Saint-Bonnet-le-Château :

« Et veez ci l'exemplaire comant lidiz tresoriers contera :

Somme de deners

Permeremant, per le cens de Saint Bonet, XX l.

Item, per la taille doudit lieu, X l.

Item, per les emandes doudit lieu, C l.

Item, per les vestisons doudit lieu, XXX l.

Item, per la leyde doudit lieu, L l.

Item, per la valour dou fourt, X l.

Item, per tel quantité de blé de tel chastel, vendu a tel personne, tel somme

Et si en fera recepta par soy des blés vandis. Et enssi meymes ordenera son conte des blez, quar il metra :

Per le cens de tel chastel, XXX sesters de seigle, XX seters d'avoine

Item par le disme et per le quart, tant

Et ansси fera le tout le remanant »<sup>32</sup>.

- 6 Les ordonnances postérieures, celles de 1333, 1334 et 1347, reprennent les dispositions de cette première ordonnance, mais la recommandation initiale d'une disposition en colonne des recettes n'est plus exigée<sup>33</sup>. Les ordonnances distinguent alors trois grands types de recettes<sup>34</sup> :

- les recettes du domaine perçues par les châtelains et leurs prévôts et dont les montants sont reversés au trésorier ; les recettes en provenance de l'exploitation des étangs entrent dans cette catégorie ;
- les émoluments des sceaux des châteltenies levés la plupart du temps par les prévôts, majoritairement clerks du papier, à quoi s'ajoutent les émoluments du sceau de la cour de Forez ;
- les prélèvements exceptionnels relevant de l'aide aux quatre cas.

- 7 L'examen des comptes du domaine d'Étienne d'Entraigues montre que l'organisation de la partie recettes reprend les grandes rubriques distinguées dans les ordonnances de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les revenus des prévôts sont présentés en premier, châellenie par châellenie, et pour chacune, chaque versement (de deux à trois) donne lieu à une mention nouvelle<sup>35</sup>. Viennent ensuite les autres revenus, au premier rang desquels les émoluments des sceaux, sceaux des châellenies et sceau de la chancellerie<sup>36</sup>. Par rapport aux prescriptions émises dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les rubriques se sont précisées, et de nouvelles sont apparues. C'est le cas par exemple pour les exploits de justice : ils donnent lieu désormais à un chapitre qui vient juste après celui répertoriant la recette des deniers du chancelier. Il s'agit, dans les comptes d'Anne Dauphine, d'une part de la « recepte de deniers des esmolument de la court de Forez appartenant a Madame »<sup>37</sup>, d'autre part de la « recepte de deniers pour condempnacions »<sup>38</sup>. Dans le compte de la recette à l'intention de Louis II, deux chapitres sont distingués, la « recepte de deniers de l'esmolument de la court de Forez pour composicions »<sup>39</sup>, suivie par « la recepte de deniers pour condempnacions et multes »<sup>40</sup>. Les énoncés se sont donc allongés. De surcroît, cette classification peut souffrir des variantes, le trésorier n'hésitant pas à ouvrir de nouvelles rubriques quand cela lui paraît nécessaire – ainsi en est-il pour les « vielles debtes » dans le compte de la duchesse de 1388-1390 ou encore de 1397-1399<sup>41</sup> –, ou à en gonfler d'autres, au risque de donner à l'ensemble un caractère quelque peu hétéroclite – ainsi le chapitre dans le compte ducal de 1394-1397, dénommé ainsi :

« Autre recepte de deniers de l'esmolument des seaulx de la chancellerie de Forez a la partie de monseigneur, du ban de may a Montbrison, de la vente des poissons des estangs, vielles debtes et autres aventures »<sup>42</sup>.

- 8 Malgré ces ajustements qui prouvent que le trésorier possède une marge d'intervention, l'architecture générale de la partie recettes n'est jamais renversée. Classement immuable donc, modifié seulement aux marges, qui renvoie à un ordre des choses, qui n'est rien d'autre finalement que le reflet de la nature du pouvoir comtal. Or ce pouvoir est d'abord domanial : c'est ce que décline l'ordre de présentation des recettes en plaçant toujours en tête les revenus des prévôtés. De ce point de vue, les profits tirés de l'exercice de la justice, qui viennent ensuite dans le classement et qui renvoient à un pouvoir d'une autre nature, ne modifient aucunement les fondements domaniaux du pouvoir comtal. En fait, ce sont vers les comptes de fouage qu'il faut se tourner pour voir se manifester cette autre facette du pouvoir du duc-comte : celui d'imposer en vertu de prérogatives qui ne sont pas toutes, loin s'en faut, féodales et domaniales.
- 9 Avant de les aborder, un dernier point doit être évoqué, à savoir la présentation initiale des comptes du domaine. Ces derniers, on l'a dit, se répartissent entre les comptes d'Anne Dauphine et de Louis de Bourbon. Il est intéressant de relever les mots et le dispositif auxquels recourt Étienne d'Entraigues dans les deux cas. L'introduction du compte de Louis II pour l'exercice 1394-1397 est sans équivoque : pour désigner son maître, le trésorier insiste sur son statut de « prince » qu'il met en exergue. Il décline ainsi sa titulature : « Compte a tres haut et excellent prince monseigneur le duc de Bourbonnoys, conte de Clermont et de Forez »<sup>43</sup>. En revanche, dans les comptes des revenus de la duchesse, celle-ci n'est pas spécifiquement mise en avant. Pour l'exercice 1382-1384, le trésorier écrit :

« Compte rendu par Estienne d'Entraigues, tresorier de Forez, en la chambre des comptes monseigneur de tout ce qu'il a receu de la terre que tient a vie madame la

comtesse de Forez [...], qu'il fu chargiez de ladictre recepte, laquelle prend et lieve madame la duchesse, a laquelle lidiz tresorier en respont par mandement de madicte dame la contesse pour certain acort et traittié fait entre elles [...] »<sup>44</sup>.

- 10 Dans cette partie introductive, D'Entraigues détaille précisément les fondements de son intervention : il fait allusion à l'accord passé entre la comtesse douairière et la duchesse pour permettre à ces dernières de « tenir leur état »<sup>45</sup>. Le texte n'est cependant pas figé. Dans l'introduction qui ouvre le compte des années 1384-1386, D'Entraigues relate que Jeanne de Forez est « usufruttuayre » du comté<sup>46</sup>. Dans celui de l'exercice 1394-1397, il précise rendre compte « de ce qu'il a receu de la valeur des terres baillees par monseigneur et par madame la contesse de Forez a madame la duchesse de Bourbonnois en la conté de Forez pour tenir ou aidier a tenir l'estat ou houstelx de mesdictes dames »<sup>47</sup>. Pour l'exercice 1382-1383, il spécifie que « les terres ordenees en la conté de Forez » sont « pour aidier a soustenir l'estat et la despense de madame la duchesse de Bourbonnois et de son hostel »<sup>48</sup>. Au sujet du « proufit » que la duchesse tire des terres concédées, D'Entraigues écrit indifféremment qu'elle le « prent et lieve »<sup>49</sup>, qu'elle le « tient, lieve et gouverne »<sup>50</sup>, qu'elle le « gouverne, tient et lieve »<sup>51</sup>. On le voit : des micro-variations existent, témoignant d'une relative liberté dans l'exposé, qui n'altèrent cependant en rien l'ordonnancement général de la présentation et donc, les fondements juridiques de l'action du trésorier. Mais la portée de cet agencement vaut aussi pour le décor qui l'accompagne. Étienne d'Entraigues a soigné la présentation. Pour les comptes de la duchesse, l'initiale C du mot compte a été à plusieurs reprises ornée de motifs chaînés<sup>52</sup>.

Fig. 1 : Début du compte d'Anne Dauphine, 1397-1399 (Arch. dép. Loire, B 1930, fol. 2)

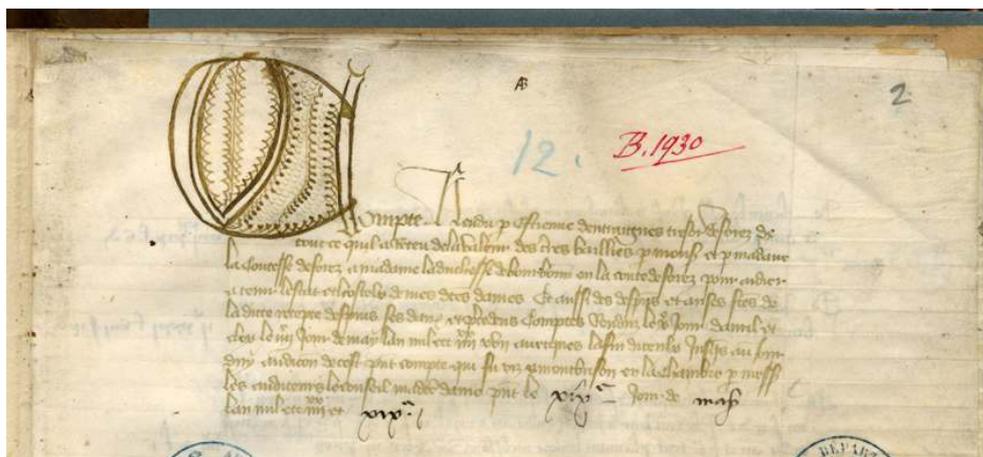


Fig. 2 : Début du compte d'Anne Dauphine, 1402-1403 (Arch. dép. Loire, B 1933, fol. 2)



- 11 Mieux encore : pour le compte de l'exercice 1390-1392, l'initiale est composée par la figuration de deux dauphins qui se rejoignent aux deux extrémités, par la bouche et la queue, selon une disposition héraldique, dessinant ainsi la majuscule d'un C<sup>53</sup>. Or le dauphin correspond aux armes de la famille d'Anne Dauphine.

Fig. 3 : Début du compte d'Anne Dauphine, 1390-1392 (Arch. dép. Loire, B 1927, fol. 1)

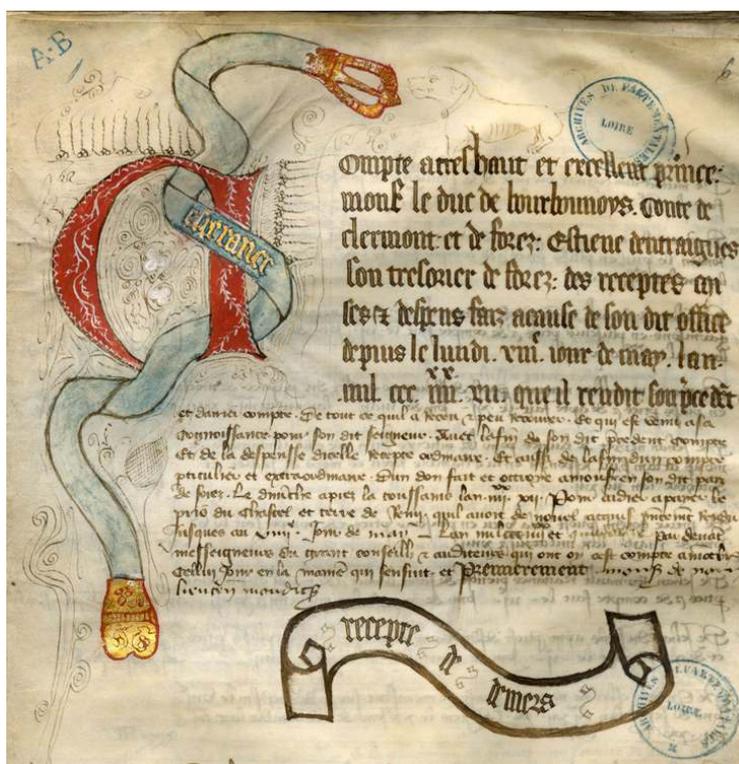


Fig. 4 : Début du compte d'Anne Dauphine, 1388-1390 (Arch. dép. Loire, B 1926, fol. 2)



- 12 Mais le plus bel effort dans l'ornementation concerne le début du compte de fouage pour l'année 1392 destiné au duc<sup>54</sup>. Les sept premières lignes sont écrites en majuscules, elles sont surtout introduites par une initiale C qui exalte la puissance de Louis II : peinte en rouge, l'initiale est traversée par la ceinture Espérance, qui est la devise ducale. Un chien, symbole de fidélité, est représenté au sommet. Le choix des motifs est donc pensé en fonction du discours qu'il s'agit de mettre en valeur. À ce titre, le compte, à sa façon, est bien une manifestation d'autorité. Il est une image du pouvoir ducal. Mais il est aussi une mise en scène du trésorier, qui dit son attachement et sa fidélité au prince qu'il sert.

Fig. 5 : Début du compte de fouage de 1392 (Arch. dép. Loire, B 1917, fol. 6)



- 13 Les introductions de comptes constituent ainsi des parties de discours indispensables à la légitimation de l'action de l'agent comptable. Cela est peut-être plus vrai encore pour les comptes de fouage dont le trésorier de Forez assure également la tenue. En effet, la justification de la levée fait ici entrer en considération des jeux de pouvoir dont le duc n'est qu'un acteur. C'est que la levée du fouage nécessite l'accord des états. Sans doute, la marge de manœuvre des représentants de ces derniers était-elle réduite. Il n'empêche : expression d'un dialogue que le prince se doit d'avoir avec les représentants de ses sujets pour justifier ses demandes, cet accord est toujours valorisé par le trésorier dans sa présentation. Il accompagne l'exposé des motifs pour lesquels le duc a fait appel aux états. Ainsi le premier paragraphe qui ouvre le compte est-il affirmation d'un droit : celui de pouvoir lever l'impôt. Il se veut, pour ce faire, explicatif. Le trésorier y indique le montant du fouage, la date de la réunion des états qui l'ont consenti, les raisons de son octroi et les modalités de sa perception. Une nouvelle fois, D'Entraigues dispose d'une relative liberté pour détailler les mobiles des demandes ducales qui donnent lieu à des développements précis, notamment lorsque l'impôt est levé pour des raisons militaires. Le trésorier, reprenant les éléments de la lettre de commission qui lui a été adressée, n'hésite pas à donner des détails, ici sur les « souffrances que lesdiz ennemis ont octroyé [...] au pais d'Auvergne et autres »<sup>55</sup>, là sur les méfaits produits par les « ennemis, logiés es marches d'Auvergne et de Velay, qui aucune fois chevauchoyent oudit pais de Forez »<sup>56</sup>, ailleurs sur « le paiement des genz d'armes qui lors estoient ordonnés au païs pour la garde d'icellui »<sup>57</sup>. Surtout, la chaîne de décision est parfaitement restituée. S'il est bien précisé que le fouage est « ordonné » par le duc ou son lieutenant, il est aussi mentionné qu'il l'a été « du consentement et volonté de messeigneurs les esleuz par les gens des trois estaz dudit pais et habitans d'icelui »<sup>58</sup>, ou « de la volonté et conseil des plus notables de sondit pais »<sup>59</sup>.

14 Les comptes de fouage présentent la même structuration, en deux ensembles, que les comptes du domaine. La première partie est constituée de la recette des deniers, la seconde du détail des dépenses liées à la levée de l'impôt. Cela étant, dans la mesure où l'imposition directe est levée dans un cadre qui n'est pas la châtelainie, ni la prévôté – ou alors très rarement –, mais dans le cadre de parcelles fiscales – on en compte autour de 110<sup>60</sup> –, la partie recettes consiste en une énumération. C'est donc une autre vision du territoire qui apparaît, « autre arpentage » de l'espace<sup>61</sup>, qui n'épouse pas le cadre domanial – celui des prévôtés – ni le cadre féodal – celui des châtelainies. Il n'est pas le lieu ici d'expliquer les raisons qui ont conduit les autorités à ce découpage<sup>62</sup>. En revanche, intéressant pour notre propos est de comparer entre les différents comptes l'ordre dans lequel les parcelles sont énumérées et les différentes appellations auxquelles recourt le trésorier pour les dénommer. L'ordre d'enregistrement des parcelles est identique dans tous les comptes, montrant par là même que le trésorier suivait une liste qui avait été établie au départ, mais dont les critères nous échappent en partie. En effet, cet ordre ne répond que partiellement à des regroupements géographiques. Ainsi, si quelques parcelles limitrophes se suivent dans la liste, cela n'a rien de systématique, et l'on passe souvent d'un espace du comté à un autre, pour ensuite y revenir. Seule la fin de la liste comporte une cohérence dans la mesure où elle consiste en un regroupement des parcelles fiscales du nord du comté, le Roannais, sans que ce dernier soit pour autant exclusif, puisque des parcelles de cette zone – Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Rirand ou Saint-Romain-en-Roannais – apparaissent plus avant dans l'inventaire. Cela étant, on remarque que la première parcelle évoquée est toujours celle de Montbrison, capitale du comté. Ce n'est pas celle, toutefois, qui contribue le plus. La parcelle à qui revient ce « privilège » est Cervières, située dans les Montagnes du Soir, aux confins de l'Auvergne. Or elle n'apparaît qu'à la 72<sup>e</sup> place dans la liste. Il semble donc difficile de faire ressortir une logique à ce classement, si logique il y a. Ce dernier ne correspond pas, en tout cas, à l'ordre dans lequel les prévôts de châtelainie rendaient leurs comptes<sup>63</sup>. Si l'ordre est invariable – le seul écart se trouve dans le compte pour la levée d'un quart de fouage en mai 1389, où Étienne d'Entraigues fait débiter la partie « Recepte » par un premier article rappelant une somme due d'un précédent compte, suivi d'un deuxième article pour le recouvrement d'une somme de 21 francs et demi dus d'un précédent fouage par les hommes de Couzan<sup>64</sup> –, les appellations des différents articles laissent place, en revanche, à des variations loin d'être négligeables. Voici le compte rendu le 19 mai 1389 de la levée du premier quart de fouage imposé en août 1387. Étienne d'Entraigues précise pour les premiers articles de la recette de deniers :

« Des habitants de la ville de Montbrison pour leur rate dudit quartier de foage mis sus en aoust l'an IIII<sup>XX</sup> VII par le bailli comme dit est  
Des hommes de la ville et mandement de S. Marcellin, pour celle cause  
Des hommes de la ville de S. Bonet le Chastel, pour celle cause  
Des hommes du mandement dudit S. Bonnet, pour celle cause  
Des hommes de S. Galmier et S. Miart, pour celle cause  
Des hommes de Marol, pour celle cause  
Des hommes de Lavieu, pour semblable cause  
Des hommes de Montseu »<sup>65</sup>.

15 Ensuite, tous les articles se contentent de la formule « Des hommes de », suivie du lieu de la parcelle<sup>66</sup>. Dans l'autre compte rendu le même jour pour la levée de trois quarts de fouage votée en novembre 1387, l'intitulé des rubriques s'est allégé. Les formules « Des habitants de la ville de Montbrison » et « des hommes de la ville de » ont laissé la place à :

« De la ville de Montbrison pour sa pourcion desdiz trois quartiers de foage  
 De la ville et mandement de S. Marcellin  
 De la ville de S. Bonnet le Chastel  
 Du mandement de S. Bonet  
 De S. Galmier et S. Miart  
 De Marol  
 De Lavieu, etc. »<sup>67</sup>.

- 16 Dans le compte rendu « de l'aide » octroyée à la duchesse de Bourbon le 18 décembre 1390, et rendu le 14 mai 1392, Étienne d'Entraigues revient à l'expression « Des hommes de » pour chaque rubrique, sauf pour Montbrison pour laquelle il utilise le mot « habitants »<sup>68</sup>. Ce dernier terme est repris quatre fois dans le compte du fouage du 3 novembre 1392, rendu le 15 mai 1394<sup>69</sup>. Ici les articles évoquent « la ville et franchise de Montbrison », alors qu'ils parlent « de la ville et mandement de Saint Marcellin », « des habitants de la ville et mandement de Saint Galmier et Saint-Miart »<sup>70</sup>, et « des habitants de la ville et chastellenie de Thiart »<sup>71</sup>. Il appert que des variations existent dans l'appellation des parcelles. On retiendra notamment que le terme « ville » est employé parcimonieusement et, le plus souvent, en début de liste. Ainsi les localités de Feurs, Saint-Galmier, Cervières, Saint-Haon, Saint-Germain-Laval, que les textes de la pratique qualifient volontiers de villes et qui représentent le commun aux assemblées des états, ne se voient-elles jamais dénommées de la sorte dans les comptes d'Étienne d'Entraigues. En revanche, la petite cité du Crozet est qualifiée de ville dans deux comptes de 1389 et 1390 (« Des hommes de la ville, mandement et ressort de Crouset »<sup>72</sup>), mais l'appellation ne revient pas dans les autres comptes. Il en est de même pour les localités de Thiers et de Malleval, distinguées deux fois par les mêmes dénominations dans le compte du fouage de 1390 à destination de la duchesse<sup>73</sup>. Il est difficile d'expliquer ces variations. Une chose est néanmoins assurée : les attributs des agglomérations ne sont pas indexés au montant acquitté par la localité. La « nomenclature lexicale » semble donc empreinte d'une certaine inconstance<sup>74</sup>. Cette dernière porte-t-elle pour autant à préjudice ? Sans doute pas. Ce qui vaut ici est la somme payée par chaque parcelle. Que celle-ci soit qualifiée de ville ou non importe finalement peu au comptable et aux vérificateurs, d'abord soucieux de connaître le montant exigé et réglé par chaque parcelle, puisque le trésorier ne comptabilise que ce total. On peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que ces variations dans les appellations ne sont pas le fait directement du trésorier, mais du clerc en charge de la mise au net des comptes soumis à l'audition de la Chambre.
- 17 Les comptes ne se limitent cependant pas à ces données informatives. La partie « dépenses » offre à voir des articles beaucoup plus longs. La lecture de ces derniers – mais la remarque vaut pour bien d'autres comptes, notamment les comptes de la recette générale du duc de Bourgogne<sup>75</sup> –, nous met en effet en présence de longs paragraphes explicatifs, qui endossent la forme de véritables récits. Cela est particulièrement vrai pour les justificatifs de dépenses militaires, les paiements de gens d'armes assignés à la garde du comté, les frais de mise en défense. Chaque fois l'article, qui peut se déployer sur des dizaines de lignes, entre dans les détails, décrit les opérations, met en action les protagonistes. On est frappé par la précision de la narration. Par exemple, pour justifier le paiement de 33 s. t. à Guillin Le Bloy, sergent à cheval, qui a porté « haastivement » le 14 janvier 1388 des lettres au conseil ducal alors à Moulins, le trésorier livre le contenu de la missive, qui nous apprend que « les Anglois qui vindrent a Saint Rambert estoient lors a Villedieu pres de Saint Flour pour faire ladicte chevauchee en Forez »<sup>76</sup>. De même, pour justifier les 30 francs octroyés à Pierre Gordin qui est allé en février 1388 de Montbrison

« en France » porter des lettres au duc, D'Entraigues livre des précisions sur le contexte : il y est une nouvelle fois question des Anglais qui entendaient faire « en son païs de Forez une grosse chevauchee et le domagier en toutes manieres ». La lettre demandait au duc d'aider à répondre à la menace en sollicitant éventuellement le roi<sup>77</sup>. D'une manière plus générale, on est frappé par la couleur du récit, sorte de mise en abîme qui insiste sur le danger – un article parle de « peril »<sup>78</sup> – représenté dans ces années 1380, où la pression fiscale est forte, par la menace des routiers qui pèse sur le comté. Le récit joue alors des adverbes pour restituer la précipitation de la mise en défense – « haastivement », « diligemment », « moult », « merueilleusement » –, en même temps qu'il insiste « sur la male volonté des ennemiz », ou encore « l'emprise des Anglois »<sup>79</sup> lesquels, outre qu'ils « se parforç[oi]ent de mectre la frontière »<sup>80</sup>, « roboient les marchands et spioient les forteresses »<sup>81</sup>. À n'en pas douter, les articles témoignent d'un authentique « savoir-faire rhétorique ». Étienne d'Entraigues est un homme d'écriture. Pour appuyer le récit justificatif des dépenses, il fait référence aux mandements délivrés, aux lettres reçues, aux quittances présentées. Par les couleurs de l'exposé, les justifications de débours combinent intratextualité, avec des citations internes à la trésorerie et au vocabulaire comptable, et intertextualité, avec des emprunts à d'autres genres documentaires (lettres, mandements, ordonnances). Le même constat vaut, dans les comptes du domaine, pour les dépenses liées à des dons effectués par le duc à des officiers et des fidèles. Ici, il s'agit de mettre en avant la grâce du prince qui octroie une pension, un cadeau, une faveur. Au lieu d'un inventaire froid des sommes payées, le compte détaille, raconte, met en scène un pouvoir en action, des officiers au travail, des hommes de guerre au combat. On peut s'interroger sur cette volonté de consigner des informations si longues alors que les dépenses sont justifiées par des quittances et des mandements qui pourraient suffire lors de la vérification. Certes, des considérations matérielles expliquent ce choix d'écriture. Il n'est pas sûr, en effet, que les quittances soient conservées longtemps après le contrôle, alors que le compte, lui, l'était. L'enregistrement détaillé des dépenses permet de garder mémoire des faits, des événements, ce qui donne au compte une dimension mémorielle manifeste. De ce point de vue, le compte n'est pas seulement l'état des recettes et des dépenses. Il est aussi un livre qui consigne une information. Une information que le contrôle du compte effectué à la Chambre des comptes permet en quelque sorte de valider, mieux encore, d'approuver. Il convient ne pas oublier que la vérification des comptabilités est une procédure de nature judiciaire<sup>82</sup>. Si ce sont d'abord des sommes, des calculs et, derrière, des recettes et des dépenses qui sont contrôlées lors de l'audition, ce sont aussi des mots qui portent et justifient ces dépenses. La parole du compte est donc revêtu d'une force symbolique. Le jugement lui donne légitimation. Revêtu de l'autorité de la chose jugée, le compte est un document de pouvoir, qui dit une vérité. Instrument d'une politique – celle du duc –, il est aussi justification de cette politique.

- 18 On l'aura compris : le thème de la rhétorique des comptes est riche de potentialités. Dans l'attente d'une étude plus systématique qui considérerait l'ensemble de la comptabilité comtale forézienne, trois points peuvent être mis en exergue. D'abord, l'évidence s'impose que toute étude sur la rhétorique des comptes ne peut être détachée des questions codicologiques<sup>83</sup>. Le thème a juste ici été évoqué à travers la confrontation entre décor et paragraphe introductif, mais l'étude doit être menée plus largement<sup>84</sup>. Les partis-pris de présentation sont à interroger et à mettre en rapport avec les mots et leur disposition dans le compte. On est ensuite frappé par l'importance des articles de justification de dépenses. Les trésoriers des princes sont, pour une bonne part, des

spécialistes de l'écrit. Leur disposition, leur aisance, leur curiosité peuvent expliquer ce choix du récit, mais cette raison n'est pas suffisante. Pour comprendre ce primat de la narration, c'est à une interrogation sur ce qu'est un compte qu'il faut se livrer. Le compte, on l'a dit, est davantage qu'un livre de recettes et de dépenses. Tout à la fois titre de propriété et livre de mémoire, il décline et révèle un pouvoir. Les « récits » de dépense participent à cette révélation. Une révélation, et c'est le troisième point, que la procédure de vérification, dont le compte garde trace par une série de signes et de mentions, authentifie. Or cette parole du contrôle, par ses formules latines sanctuarisées en marge et que complètent croix et accolades, n'est rien d'autre qu'une parole d'autorité<sup>85</sup>. Cette parole doit être scrutée. Elle doit l'être pour elle-même. Elle doit l'être aussi pour ses interactions avec les autres parties de l'écrit comptable, car c'est d'elle, *in fine*, que le discours du compte tient sa légitimité<sup>86</sup>.

---

## NOTES

1. Leguai André, « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon », *Le Moyen Âge*, 70 (1964), p. 49-72 (repris dans Id., *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Âge*, Yzeure, 2005, p. 49-65) ; Id., *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, 1969, p. 231-306.
2. Mattéoni Olivier, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2012, p. 79-158.
3. Sur les réformes financières de Jean I<sup>er</sup> de Forez, Fournial Étienne, *Les mémoires de la Chambre des comptes de Forez. Restitution du registre des années 1349-1356*, Mâcon, 1964, p. 9-140.
4. Sur la richesse de la documentation des « territoires bourguignons » à la fin du Moyen Âge : Bautier Robert-Henri et Sornay Janine, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, II, *Les États de la Maison de Bourgogne*, vol. 1 : *Archives centrales de l'État bourguignon, 1384-1500*, *Archives des principautés territoriales : les principautés du Sud, les principautés du Nord (supplément)*, vol. 2 : *Archives des principautés territoriales : les principautés du Nord* (avec la collab. de Françoise Muret), Paris, 1984-2001. Sur les comptes savoyards : Gaulin Jean-Louis et Guilleré Christian, « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châellenie savoyards », *Études savoyennes*, 1 (1992), p. 51-108 ; Guilleré Christian et Castelnovo Guido, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'État : les comptes de châellenie savoyards », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Coquery Natacha, Menant François, Weber Florence (dir.), Paris, 2006, p. 213-230. Voir aussi Bautier Robert-Henri et Sornay Janine, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, I, *Provence, Comtat-Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, 3 vol., Paris, 1968-1971. Sur l'exploitation de la comptabilité dauphinoise pour l'histoire politique et institutionnelle : Lemonde Anne, *Le temps des libertés. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, 2002.
5. Présentation de cette comptabilité dans de Fréminville Joseph, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Loire, archives civiles, série B*, t. III, Saint-Étienne, 1905, p. 42-66.
6. Ceci signifie que les comptes du domaine destinés au duc-comte ont été quasiment tous perdus.

7. Sur les détails de cette prise de possession, Frachette Joseph, *La dévolution du comté de Forez à la maison de Bourbon, 1358-1417*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université de Saint-Étienne, 1972. Présentation rapide dans Mattéoni Olivier, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998, p. 75-79.
8. Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2744 ; Huillard-Bréholles Jean-Louis Alphonse, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, Paris, 1867, n° 3252, p. 571.
9. Arch. nat., P 1394<sup>2</sup>, n° 70 bis.
10. Arch. nat., P 1394<sup>1</sup>, n° 17 et P 1394<sup>2</sup>, n° 83. La donation du 5 juillet rendait caduque celle de février. La comtesse Jeanne de Bourbon céda de nouveaux châteaux, optant pour le versement d'une rente annuelle. Sur la teneur de cet accord, Frachette Joseph, *La dévolution du comté de Forez...*, *op. cit.*, p. 86-88.
11. Le nombre de prévôtés-châtellenies assignées au duc et à la duchesse a varié au cours de la période. Dans le compte de la duchesse de 1382-1384 (Arch. dép. Loire, B 1923), les prévôtés sont Cervières, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Maurice, Le Verdier et Vernay, Saint-Germain-Laval, Châteauneuf, Chambéon, Feurs, Donzy, Sury-le-Bois, Bellegarde, Virigneux, Marclopt, Saint-Galmier, Thiers, Saint-Victor, Villerest. En 1394-1397 (Arch. dép. Loire, B 1929), les prévôtés sont Cervières, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Maurice, Le Verdier, Villerest et Vernay, Saint-Germain-Laval, Châteauneuf, Chambéon, Feurs, Sury-le-Bois, Donzy, Bellegarde, Marclopt, Virigneux, Saint-Héand, Saint-Galmier, Thiers, Saint-Haon, La Chambre, Renaison, Roanne, Le Crozet, Cleppé, Sury-le-Comtal, Saint-Marcellin, Saint-Victor. Dans le compte du duc de 1394-1397 (Arch. dép. Loire, B 1928), les prévôtés sont La Tour-en-Jarez, La Fouillouse, Saint-Romain-le-Puy, Montbrison et Savigneux, Lavieu, Saint-Bonnet-le-Château, Marols, Montsupt, Néronde, Rocheblaine, Malleval, Virieux et Chavanay, Marcilly-le-Châtel, Châtelus et Fontanès, Le Fay. Sur la répartition des châtelainies foréziennes et de leurs revenus entre Jeanne de Bourbon, Anne Dauphine et Louis II, Frachette Joseph, *La dévolution du comté de Forez...*, *op. cit.*, p. 77-78, 88-89 et 94-95.
12. Arch. dép. Loire, B 1923.
13. Sur ces comptes de fouage, Fournial Étienne et Gutton Jean-Pierre, *Documents sur les trois états du pays et comté de Forez*, vol. 1 : *Des origines à la réunion du comté à la couronne (1531)*, Saint-Étienne, 1987 (par la suite, *Documents*, œuvre d'Étienne Fournial qui les publie tous). Plusieurs de ces comptes, qui ne sont pas volumineux, ont été rassemblés en registres. Ainsi, le registre B 1915 des Arch. dép. Loire comprend cinq comptes de fouage ou quartiers de fouage pour la période 1387-1393. Sur l'exploitation de cette documentation, Mattéoni Olivier, « Mise en place et répartition de l'impôt princier en Forez à la fin du Moyen Âge, au temps des Bourbons », dans *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial en France, fin XII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Bercy, juin 2000*, vol. 2 : *Les espaces fiscaux*, Contamine Philippe, Kerhervé Jean, Rigaudière Albert (dir.), Paris, 2002, p. 451-481 (repris dans Id., *Institutions et pouvoirs en France, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2010, p. 201-223).
14. Sur le partage linguistique du Forez, Gardette Pierre, « Carte linguistique du Forez », *Bulletin de la Diana*, 28 (1942-1943), p. 259-281 ; Id., « Le Forez linguistique, terre de contraste », *Bulletin philologique et historique*, II : *Forez et Velay. Questions d'histoire et de philologie*, 1975, p. 7-13 ; Escoffier Simone, « Les frontières phonétiques de la langue d'oïl, de la langue d'oc et du francoprovençal », *Bulletin de l'Institut de linguistique romane de Lyon*, 1953, p. 9-16.
15. Arch. dép. Loire, B 1968. Il s'agit de six rôles, reliés en un même registre, qui couvrent la période 1389-1392.
16. Gonon Marguerite, *Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale*, I : *Documents linguistiques du Forez (1260-1498)*, Paris, 1974, p. XXII-XXV.
17. Mattéoni Olivier, *Servir le prince...*, *op. cit.*, p. 99-101.

18. Mattéoni Olivier, « Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans « *De part et d'autre des Alpes* » (II). *Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge*, Castelnovo Guido et Mattéoni Olivier (dir.), Chambéry, 2011, p. 137-178, spéc. p. 174.
19. Bibl. nat. Fr., lat. 10034, fol. 69 ; Arch. dép. Loire, B 1958, fol. 50.
20. Signe de la confiance que Louis de Bourbon lui témoignait : il crée à son intention l'office de président de la Chambre des comptes de Montbrison en 1409, quand il quitte la trésorerie. Étienne d'Entraigues l'exerce jusqu'à sa mort, en 1414 : Arch. dép. Loire, B 1943, fol. 19, et B 1879, fol. 100v-105 ; Fournial Étienne, *Les mémoriaux...*, op. cit., p. 103.
21. Mattéoni Olivier, *Servir le prince...*, op. cit., p. 211.
22. Arch. dép. Loire, B supplément 4 ; extraits édités dans Gonon Marguerite, *Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale, I : Documents linguistiques du Forez...*, op. cit., p. 122-138.
23. Arch. dép. Loire, B 1907 ; édition dans Gonon Marguerite, *Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale, I : Documents linguistiques du Forez...*, op. cit., p. 138-206.
24. Arch. dép. Loire, B 1920 ; extraits édités dans Gonon Marguerite, *Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale, I : Documents linguistiques du Forez...*, op. cit., p. 208-227.
25. *Ibid.*, p. XXI.
26. Fournial Étienne, *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1967, p. 597.
27. *Ibid.*, p. 596-597.
28. *Ibid.*
29. Arch. dép. Loire, B 1978, fol. 287-310. Le compte suivant conservé pour Néronde date de 1471-1472 (Arch. dép. Loire, B 1979) ; il est entièrement en français. Le passage du latin au français s'est donc opéré entre la fin de l'exercice 1429-1430 et 1470 ; Gonon Marguerite, *Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale, I : Documents linguistiques du Forez...*, op. cit., p. XXIII.
30. Fournial Étienne, *Les villes et l'économie d'échange...*, op. cit., p. 597-598.
31. Bibl. nat. Fr., lat. 10034, fol. Iir-v. L'acte est mutilé en son début, il manque le folio I qui devait comporter la date. Mais tout conduit à situer cette ordonnance dans les années 1310 (peut-être 1317), au moment où l'administration financière du comté de Forez est réformée par Jean I<sup>er</sup> : Fournial Étienne, *Les mémoriaux...*, op. cit., p. 72 ; Id., « Ordonnances des comtes de Forez relatives à l'administration financière (1317-1355) », *Bulletin de la Diana*, 41 (1949), p. 111-115 ; Mattéoni Olivier, « *Imitatio regis*. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV<sup>e</sup> siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Contamine Philippe, Kerhervé Jean et Rigaudière Albert (dir.), Paris, 2007, p. 68-69.
32. Bibl. nat. Fr., lat. 10034, fol. II.
33. *Ibid.*, fol. III, fol. VII, fol. VIr-v ; édition dans Fournial Étienne, « Ordonnances des comtes de Forez... », art. cité, p. 117-126.
34. Ce que confirme la lecture des mémoriaux de la Chambre des comptes de Forez : Fournial Étienne, *Les mémoriaux...*, op. cit., p. 84-85.
35. Par exemple, Arch. dép. Loire, B 1928, fol. 3-4 (compte pour Louis II, 1394-1397) ; B 1927, fol. 1-3v (compte pour la duchesse, 1390-1392) ; B 1926, fol. 2-4 (compte pour la duchesse, 1388-1390).
36. Arch. dép. Loire, B 1928, fol. 4v-5.
37. Arch. dép. Loire, B 1930, fol. 5-6.
38. *Ibid.*, fol. 6v.
39. Arch. dép. Loire, B 1928, fol. 6-8.
40. *Ibid.*, fol. 9.
41. Arch. dép. Loire, B 1926, fol. 4r-v ; B 1930, fol. 4r-v.

42. Arch. dép. Loire, B 1928, fol. 4v-5.
43. *Ibid.*, fol. 1 : « Compte a tres haut et puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de Forez, Estienne d'Entraigues, son tresorier de Forez, des receptes, mises et despens faiz a cause de sondit office depuis le XIII<sup>e</sup> jour de may l'an mil CCC et quatre vins quatorze que il rendit son darrier et precedent compte de tout ce qu'il a receu et peu recevoir et qui est venu a sa congnoissance pour sondit seigneur avec la fin de sondit precedent et darrier compte et de la despense d'icelle recepte jusques au IX<sup>e</sup> jour de avril l'an mil CCC III<sup>XX</sup> et XVII. Que ce present compte fu oïz en la chambre des comptes a Montbrison par messeigneurs des comptes en la maniere qui s'ensuit ».
44. Arch. dép. Loire, B 1923, fol. 2.
45. Arch. dép. Loire, B 1929, fol. 1 ; B 1930, fol. 2.
46. Arch. dép. Loire, B 1924, fol. 2.
47. Arch. dép. Loire, B 1929, fol. 1.
48. Arch. dép. Loire, B 1933, fol. 2.
49. Arch. dép. Loire, B 1925, fol. 2.
50. Arch. dép. Loire, B 1927, fol. 1.
51. Arch. dép. Loire, B 1926, fol. 2.
52. Arch. dép. Loire, B 1930, fol. 2 ; B 1933, fol. 2.
53. Arch. dép. Loire, B 1927, fol. 1. La lettrine C du mot compte du registre 1388-1390 comprend un dauphin en sa panse : B 1926, fol. 2.
54. Arch. dép. Loire, B 1917, fol. 6.
55. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 10v ; *Documents*, n° 11, p. 89.
56. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 7 ; *Documents*, n° 10, p. 81.
57. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 14v ; *Documents*, n° 12, p. 98.
58. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 10v ; *Documents*, n° 11, p. 89.
59. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 7 ; *Documents*, n° 10, p. 81.
60. *Documents*, p. 32-40 ; Mattéoni Olivier, « Mise en place et répartition de l'impôt princier en Forez à la fin du Moyen Âge... », art. cité, p. 463-465.
61. Expression empruntée à Chastang Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, 49 (2006), p. 29.
62. Sur cette question, *Documents*, p. 32, et Mattéoni Olivier, « Mise en place et répartition de l'impôt princier en Forez à la fin du Moyen Âge... », art. cité, p. 463-465.
63. Fournial Étienne, *Les mémoires...*, *op. cit.*, p. 109-111 pour la période avant les Bourbons ; Mattéoni Olivier, *Servir le prince...*, *op. cit.*, p. 229-230, pour la période après 1370.
64. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 1 ; *Documents*, n° 9, p. 69.
65. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 1 ; *Documents*, n° 9, p. 69-70.
66. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 1-2v ; *Documents*, n° 9, p. 70-73.
67. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 10v ; *Documents*, n° 11, p. 89.
68. Arch. dép. Loire, B 1916, fol. 1 ; *Documents*, n° 22, p. 164.
69. Arch. dép. Loire, B 1917, fol. 2 ; *Documents*, n° 27, p. 191.
70. *Ibid.*
71. Arch. dép. Loire, B 1917, fol. 3 ; *Documents*, n° 27, p. 195.
72. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 22v et 24v ; *Documents*, n° 21, p. 156 et n° 23, p. 180.
73. Arch. dép. Loire, B 1916, fol. 2v ; *Documents*, n° 22, p. 168.
74. Le même constat a été fait pour l'appellation des agglomérations au duché de Bourgogne dans les chartes de feux. La situation change cependant après 1413 où la hiérarchie des localités paraît mieux rendue par les appellations de « ville franche », « ville ferme », « ville marchande », puis « bonne ville » et « village champêtre » : Beck Patrice, *Archéologie d'un document d'archives*.

*Approche codicologique et diplomatique des chartes des feux bourguignonnes (1285-1543)*, Paris, 2006, p. 136-139.

75. Voir, dans le présent numéro, Jolivet Sophie, « Justifier les dépenses vestimentaires dans la recette générale de toutes les finances du duc Philippe le Bon ».

76. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 9 ; *Documents*, n° 10, p. 86.

77. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 13 ; *Documents*, n° 11, p. 95.

78. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 17 ; *Documents*, n° 12, p. 104.

79. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 3 ; *Documents*, n° 9, p. 74.

80. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 17v ; *Documents*, n° 12, p. 106.

81. Arch. dép. Loire, B 1915, fol. 18v ; *Documents*, n° 12, p. 104-105.

82. Sur la procédure de contrôle des comptes, Mattéoni Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 641 (2007), p. 31-69 (repris dans Id., *Institutions et pouvoirs en France...*, *op. cit.*, p. 123-152).

83. Sur cette question, voir l'édition en ligne des actes de la table ronde de Paris des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009, organisée par le Lamop et l'Irhis, *Approche codicologique des documents comptables du Moyen Âge*, *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités*, 2 (2011) : <http://comptabilites.revues.org/364>.

84. À titre de comparaison, sur cette thématique : Brunel Ghislain, *Images du pouvoir. Les chartes décorées des Archives nationales, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2005.

85. Pour emprunter à Pierre Bourdieu, elle est « une parole autorisée qui fait autorité » : Bourdieu Pierre, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, 1982, p. 64.

86. Guyotjeannin Olivier et Mattéoni Olivier, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans *Les vecteurs de l'idéal. La légitimité implicite II. Actes du colloque de Rome, 14-17 décembre 2011*, Genet Jean-Philippe (dir.), à paraître.

## RÉSUMÉS

Étienne d'Entraigues a été trésorier du comté de Forez de 1370 à 1409. Durant ces années, il a tenu les comptes du domaine et les comptes de fouage. Son long passage à la tête de la trésorerie se caractérise par l'introduction du français dans les registres, qui se répand ensuite dans les autres comptabilités du comté, en particulier les comptabilités des prévôtés et des châtelainies. L'organisation des comptes du domaine suit l'ordre de présentation énoncé dans les ordonnances sur la trésorerie de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, même si de nouvelles rubriques apparaissent. Les comptes de fouage, quant à eux, offrent à voir une géographie fiscale du comté, faite de nombreuses parcelles dont le présent texte essaie de cerner les variations dans les appellations. Surtout, la partie « dépenses » des deux types de compte est composée de longs paragraphes explicatifs. L'étude s'interroge sur le processus d'écriture de ces paragraphes et tente d'analyser leur fonction dans la validation du compte.

Étienne of Entraigues was treasurer of the county of Forez from 1370 till 1409. He kept not only the domain accounts but also the accounts of "fouage" for all these years. His long service at the head of the treasury was characterized by the introduction of French in registers, which then spread into the other accounting units of the county, in particular the accounting systems of the "prevôtés" and "châtellenies". The organization of the domain account registers broadly follows

the order of presentation stipulated in the ordinances of the treasury in the first half of the 14<sup>th</sup> century, although new subsections were also introduced. The accounts of *fouage*, meanwhile, set out a fiscal geography of the county, composed of numerous divisions; the present article attempts to determine the variations in the naming of these fiscal divisions. In particular, the “Expenditure” section of both accounts is made up of long explanatory paragraphs. This article examines how these paragraphs were written and tries to analyze their function in the validation of the account.

Étienne de Entraigues fue tesorero del conde de Forez de 1370 a 1409. Durante todos estos años, estuvo a cargo de las cuentas del condado, tanto de los ingresos ordinarios (*domaine*) como de los extraordinarios (*fouage*). Esta larga estancia a la cabeza de la tesorería supuso la introducción del francés en los registros. Este idioma fue luego ganando terreno en las demás contabilidades del condado, en particular las cuentas llevadas en el marco de los primeros escalones administrativos (*prévôtés, châteltenies*). Aunque aparezcan nuevas rúbricas, las cuentas del ordinario siguen el orden de presentación indicado en las ordenanzas relativas a la tesorería de la primera mitad del siglo XIV. Por otra parte, las variaciones, aquí analizadas, en las denominaciones de las circunscripciones fiscales nos acercan a la geografía fiscal del condado. Sobre todo, en ambas cuentas, la parte de “pagos” se presenta con largos párrafos explicativos. El estudio se centra en el proceso de redacción de estos párrafos y cuestiona la función que desempeñan en la aprobación de cuentas.

## INDEX

**Mots-clés** : comptes, Forez, langue, norme, vocabulaire, XIVE siècle

**Keywords** : account registers, language, norm, the XIV<sup>th</sup> century, vocabulary

**Palabras claves** : el lenguaje, el vocabulario estándar, las cuentas, siglo XIV

## AUTEUR

OLIVIER MATTÉONI

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - LAMOP-UMR 8589 - olivier.matteoni@univ-paris1.fr